

ETAT-CIVIL

DÉCLARATION DE NAISSANCE

Une déclaration de naissance doit se faire sous trois jours à la mairie de la commune sur le territoire de laquelle l'enfant est né.

Pour les naissances légitimes, la déclaration se fait à la Mairie par la maternité

Pour les naissances naturelles, dans le cas où l'enfant n'a pas fait l'objet d'une reconnaissance anticipée, la déclaration se fait à la Mairie par le père ou la mère ou les deux parents

Eventuellement déclaration conjointe de choix de nom. Si les conditions sont requises.

RECONNAISSANCE D'ENFANT

Démarche à faire auprès de toute mairie, quel que soit le lieu de naissance de l'enfant ou le domicile du père et de la mère

Document à fournir :

- un extrait de naissance du ou des parents faisant la déclaration

Observations :

Une reconnaissance peut être faite avant la naissance, à la déclaration de la naissance ou après la naissance.

DECLARATION DE DÉCÈS

Démarche à effectuer auprès de la mairie du lieu de décès

Documents à fournir :

- un certificat médical confidentiel dressé par le médecin qui a constaté le décès
- pour le défunt, le livret de famille
- pour le déclarant, une pièce d'identité

Observations :

Déclarer le décès à la Mairie du lieu de décès dans les 24 heures (jours ouvrables)

MARIAGE

Démarches à effectuer auprès de la commune où l'un des deux époux a son domicile ou sa résidence établie par un mois d'habitation continue à la date de la publication prévue par la loi.

Documents à fournir :

- > Pour chacun des futurs époux :
 - un extrait d'acte de naissance de moins de trois mois à la date du mariage
 - une attestation sur l'honneur de domicile accompagnée d'un justificatif de domicile
 - une pièce d'identité en cours de validité
 - un certificat du notaire s'il est fait un contrat de mariage

- > un acte de naissance du ou des enfants communs nés avant le mariage

Documents à fournir selon situation :

- > Veuf / veuve : un acte de décès du conjoint ou un acte de naissance portant la mention de décès.

- > Divorcé(e) : un extrait d'acte de naissance avec la mention ou un extrait d'acte de mariage avec mention ou une copie du jugement de divorce.

- > Pour les personnes de nationalité étrangère :
 - un extrait d'acte de naissance en original avec la traduction visés soit par le consulat ou l'ambassade, soit par un traducteur juré près de la Cour de Paris
 - un certificat de coutume
 - un certificat de célibat

DIVORCE

Démarches à effectuer auprès de la mairie du lieu de mariage

Documents à fournir :

- livret de famille des époux

Observations :

Le jugement de divorce est mentionné en marge de l'acte de mariage suite au jugement de divorce transmis par l'avocat.